

RÈGLEMENT 761-2026

Règlement modifiant le règlement 552-2019 relatif aux nuisances afin d’y intégrer la gestion des vignettes d’embarcation nautique dans une optique de gestion environnementale

- CONSIDÉRANT QU’ en vertu du l’article 59 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements dans un but de régir les nuisances;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d’avis qu’il est nécessaire d’apporter des modifications afin d’assurer l’exercice d’une patrouille communautaire ou toute autre personne désignée par voie de résolution;
- CONSIDÉRANT QUE les modifications visent à enrayer des problématiques d’application, mais d’assurer une vigie quant aux embarcations nautiques;
- CONSIDÉRANT QUE les modifications sont nécessaires afin de mettre à jour le présent règlement, de faciliter son interprétation et son application;
- CONSIDÉRANT QU’ avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QU’ un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-242 il est proposé par M. Richard Hétu et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement 761-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement 552-2019 relatif aux nuisances afin d’y intégrer la gestion des vignettes d’embarcation nautique dans une optique de gestion environnementale » et qu’il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 552-2019 relatif aux nuisances est modifié à l’article 6.10 de la façon suivante :

6.10 EMBARCATIONS NAUTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour les personnes à qui la résidence a été louée, d’apporter leurs propres embarcations nautiques. Seules les embarcations fournies par le propriétaire et dûment identifiées par une vignette produite par la Municipalité de Chertsey sont autorisées.

De plus, suite à leur utilisation, lesdites embarcations doivent être lavées si ces dernières ont été utilisées dans un autre plan d’eau.

RÈGLEMENT 761-2026 (suite)

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 mai 2026

Adoption du projet de règlement :

Le 19 mai 2026

Adoption du règlement :

Le 15 juin 2026

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse